

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0349 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement rue Guy de Maupassant et l'occupation du Parvis Picasso.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 2 emplacements, rue Guy de Maupassant, pour l'installation d'une nacelle et d'autoriser l'occupation du Parvis Picasso pour l'installation de la bâche « joyeuses fêtes » sur le Centre Culturel,

Pour le compte de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, 14 rue Fortuné Charlot, 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le service communication de la ville est autorisé à stationner une nacelle sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant à occuper le parvis Picasso pour l'installation de la bâche « joyeuses fêtes » sur le Centre Culturel,

ARTICLE 2 : Pour permettre l'installation de la nacelle, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 emplacements rue Guy de Maupassant,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera effectuée par les Services Techniques (service Voirie),

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **3 et 4 décembre 2023**,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le site, 48h avant le début de l'installation, par les Services Techniques (service Voirie).

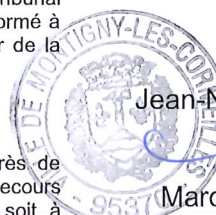
ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 29 novembre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/12/2023